

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/1/ISL/1
26 janvier 1999

(99-0295)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre de l'article 8:2 b)

ISLANDE

La Mission permanente de l'Islande a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, datée du 8 janvier 1999.

La délégation de l'Islande fournit ci-après des exemplaires du texte intégral de toutes les lois et de tous les règlements pertinents en vigueur en Islande concernant les procédures de licences d'importation. Dans la plupart des cas, ces textes de lois et règlements ne sont disponibles qu'en langue islandaise. Une brève description de la teneur de ces lois et règlements est donc également fournie. Pour de plus amples renseignements sur la teneur de ces lois et règlements, la délégation conseille de se référer au document de l'OMC portant la cote G/LIC/N/3/ISL/1, du 14 septembre 1998, dans lequel figurent les réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation.

PRODUITS AGRICOLES

Animaux (y compris les oiseaux, les poissons et les insectes) et produits d'origine animale, aliments pour animaux, semences, engrais, végétaux, produits végétaux et produits faisant l'objet de mesures générales de quarantaine

1. Loi n° 54/1990¹ relative à l'importation des animaux

La loi interdit l'importation en Islande de toutes les espèces animales, qu'elles soient sauvages ou d'élevage, ainsi que de leur matériel génétique. Le Ministre de l'agriculture, sur recommandation du Directeur des services vétérinaires, peut autoriser l'importation à certaines conditions, notamment la certification par les autorités étrangères que les animaux sont exempts de maladies. Tout animal entrant en Islande est soumis à des mesures de quarantaine.

2. Règlement n° 444/1982¹ sur les animaux à fourrure et leur importation

Les articles 3 à 9 de ce règlement précisent les mesures de quarantaine applicables aux animaux à fourrure. La durée de la quarantaine est d'au moins 16 mois pour les visons et d'au moins 12 mois pour les renards.

3. Loi n° 25/1993¹ sur les maladies animales et leur prévention

Cette loi a pour objet d'encourager un bon état sanitaire des animaux en Islande et de les protéger de nouvelles maladies provenant de l'étranger. Le Ministre de l'agriculture peut imposer des restrictions à l'importation de divers produits tels que le foin, la terre, le fumier, la viande et la farine d'os, le sang et le plasma, le lait non pasteurisé, les œufs non cuits, la laine, les poils d'animaux, les plumes, le duvet d'eider, etc.

Ces mesures sont imposées en conformité de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

4. Règlement n° 479/1995¹ concernant les mesures préventives des maladies animales et les restrictions à l'importation des produits d'origine animale contenant des hormones

Le règlement contient une liste détaillée de tous les articles faisant l'objet d'une interdiction à l'importation, l'objectif étant d'empêcher l'importation des maladies animales. Il décrit également les dérogations que le Ministre de l'agriculture peut accorder ainsi que le détail des prescriptions relatives aux certificats d'origine et aux certificats sanitaires obtenus auprès du fournisseur étranger et des autorités étrangères que doivent présenter les importateurs.

5. Avis n° 483/1995¹ concernant l'importation des produits agricoles

Ce règlement énumère les procédures d'importation applicables aux produits agricoles relevant des positions du SH 0201 à 0210, 0401 à 0408, 1601 et 1602, qui concernent les produits qui n'ont pas été soumis à un traitement thermique, et précise les certificats requis. Le règlement précise également que les certificats des pays de l'UE ainsi que de la Norvège, de la Suisse, de Chypre et de Malte sont valides en Islande.

¹ Un exemplaire peut en être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (uniquement en langue islandaise).

6. Avis n° 525/1996¹ concernant l'importation de viande non cuite

6 a) y compris ses modifications, Avis n° 665/1997¹

Le règlement autorise l'importation de viande non cuite en provenance du Danemark, de la Suède, de la Norvège, de la Finlande et du Groenland uniquement, et précise les procédures d'importation applicables et les types de certificats requis.

7. Loi n° 76/1970¹ sur la pêche au saumon et à la truite

Les articles 75 à 80 de cette loi précisent les restrictions à l'importation du poisson d'eau douce vivant et décrivent les procédures applicables aux mesures sanitaires et aux quarantaines concernant l'importation d'œufs de poisson et de poissons ornementaux.

8. Loi n° 22/1994¹ sur le contrôle des aliments, des engrais et des semences

9. Règlement n° 650/1994¹ sur le contrôle des aliments pour animaux

10. Règlement n° 301/1995¹ sur le contrôle des semences

11. Règlement sur le contrôle des engrais¹

Cette loi et ces règlements décrivent de manière détaillée les procédures d'enregistrement et de notification relatives à l'importation des aliments pour animaux, des engrais et des semences.

12. Loi n° 51/1981¹ sur la protection contre les maladies et les ennemis des végétaux

La loi autorise le Ministre de l'agriculture à imposer des restrictions et règlements à l'importation pour protéger la flore islandaise contre les nouvelles maladies et les nouveaux parasites dont pourraient éventuellement être infectés les végétaux importés.

13. Règlement n° 189/1990¹ sur l'importation et l'exportation des végétaux et des produits végétaux

Le règlement décrit les procédures de contrôle de l'importation et de l'exportation des végétaux et des produits végétaux, les mesures qui peuvent être imposées, les prescriptions en matière de certificats et énumère les types de végétaux et de parasites faisant l'objet d'une prohibition à l'importation.

14. Avis n° 117/1990¹ sur les mesures de protection concernant l'importation de compost destiné à la culture des champignons

Le règlement limite l'importation de compost destiné à la culture des champignons pour éviter toute infection des bovins par l'encéphalopathie spongiforme bovine.

¹ Un exemplaire peut en être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (uniquement en langue islandaise).

SUBSTANCES ET PRODUITS THÉRAPEUTIQUES

15. La Loi sur les produits pharmaceutiques n° 93/1994²
16. Règlement relatif à l'enregistrement de produits médicaux brevetés et à la délivrance des autorisations de commercialisation n° 465/1995²
17. Règlement relatif à l'enregistrement des produits médicaux importés parallèles et à la délivrance de l'autorisation de commercialisation n° 582/1995²

STUPÉFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET PRODUITS CHIMIQUES CONNEXES

18. Loi n° 65/1974 sur les stupéfiants¹

La loi interdit l'importation, l'exportation, la vente, la production, la constitution de stocks et la distribution de stupéfiants à moins que le Ministre de la santé n'ait accordé une licence spéciale et une autorisation pour exercer de telles activités, essentiellement aux pharmacies et aux pharmaciens.

PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

19. Loi sur la protection contre les radiations n° 117/1985²
20. Règlements concernant les mesures de sécurité contre les radiations ionisantes n° 356/1986²

ARMES

21. Loi n° 16/1998¹ sur les armes
22. Règlement n° 265/1997¹ sur les armes et les munitions

L'article 5 de la loi et les articles 21 à 28 du règlement contrôlent et régissent l'importation des armes, des munitions, des explosifs et des feux d'artifice. L'importation est interdite sans autorisation de la Direction nationale de la police, qui accorde les licences commerciales et d'importation pour ces produits. Il est interdit d'importer des armes sur lesquelles n'est pas apposé le numéro de série de l'usine du fabricant, à moins que l'arme ne soit importée aux fins de la constitution d'une collection privée ou d'une exposition dans un musée. L'importation des catégories d'armes suivantes est interdite: les armes de poing et les carabines automatiques ou semi-automatiques et les fusils de chasse automatiques. L'importation d'armes fabriquées à des fins militaires est interdite.

MATÉRIEL DE COMMUNICATION

23. Loi n° 143/1996¹ sur la télécommunication
24. Règlement n° 322/1985¹ sur le matériel destiné aux abonnés

¹ Un exemplaire peut en être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (uniquement en langue islandaise).

² Un exemplaire peut en être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (en anglais seulement).

25. Règlement n° 589/1994¹ sur le marquage du matériel de communication

Le régime de licences reposant sur le marquage du matériel de communication s'applique au matériel devant être connecté aux réseaux publics de télécommunication, y compris les réseaux radio. L'autre régime de licences, au titre duquel l'approbation du type du matériel repose sur la documentation fournie par un laboratoire d'essai extérieur agréé ou sur les essais effectués par l'Administration des postes et des télécommunications, englobe toutes les catégories de matériel de télécommunication, y compris de radio.

Ces régimes s'appliquent à tous les produits quel que soit le pays d'origine.

Le régime de licences n'a pas pour objet de restreindre la quantité et la valeur des importations. La loi et les règlements ont pour objet de s'assurer que les prescriptions techniques sont respectées, y compris en matière de compatibilité électromagnétique.

MACHINES DESTINÉES AUX TRAVAUX PUBLICS

26. Règlement n° 388/1989¹ sur l'enregistrement et l'inspection des machines destinées aux travaux publics

27. Règlement n° 580/1995¹ sur les machines et le matériel technique

La Direction des douanes n'est pas autorisée à dédouaner les machines mobiles ou autres machines destinées à la construction, qu'elles soient neuves ou aient déjà été utilisées, avant d'avoir reçu une déclaration à leur sujet délivrée par l'Administration des accidents du travail et des maladies professionnelles. À l'heure actuelle, le processus se déroule comme suit:

L'importateur fera une demande d'enregistrement de tout matériel mobile et des machines destinées à la construction qu'il ou elle souhaite importer en remplissant un formulaire de demande spécial. L'Administration des accidents du travail et des maladies professionnelles attribue alors un numéro d'enregistrement spécifique à la machine, inscrit ce numéro sur le formulaire de demande qui est ensuite renvoyé à l'importateur. L'Administration des accidents du travail et des maladies professionnelles s'est ainsi acquittée de la tâche qui lui incombe en ce qui concerne l'enregistrement douanier des machines. Une fois les machines enregistrées, l'Administration inspectera toutes les machines devant faire l'objet d'une inspection en application du Règlement n° 388/1989 et, à l'heure actuelle, cela signifie que leur conformité avec les prescriptions du Règlement n° 580/1995 relatif aux machines et au matériel technique sera vérifiée.

PRODUITS DANGEREUX, NOTAMMENT POUR LA SANTÉ

28. Loi n° 52/1988¹ sur les substances chimiques toxiques et dangereuses

Les articles 5 et 6 de cette loi portent sur l'importation de substances toxiques et dangereuses et énumèrent ceux qui sont autorisés à importer de telles substances, sous réserve de l'approbation du Ministre de l'environnement. Il s'agit des usines fabriquant des substances toxiques, des usines chimiques, des pharmacies et des distributeurs de substances toxiques.

¹ Un exemplaire peut en être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (uniquement en langue islandaise).

29. Règlement n° 74/1983¹ portant interdiction de l'importation et de l'utilisation de l'amiante

L'importation et l'utilisation de l'amiante sont interdites en Islande. Des dérogations peuvent être accordées à cette règle, sur recommandation de l'Administration des accidents du travail et des maladies professionnelles, et uniquement dans les cas où aucun produit de remplacement de cette matière n'est disponible.

30. Règlement n° 330/1989¹ relatif à la teneur en chrome du ciment

Le règlement prescrit que le ciment importé ne peut contenir plus de 2 mg de chrome par kilo.

31. Règlement n° 690/1994¹ sur les cosmétiques

Le règlement porte essentiellement sur l'interdiction de l'importation et de la production de cosmétiques contenant certaines substances dangereuses énumérées dans les annexes du règlement.

32. Règlement n° 236/1990¹ sur la classification, l'étiquetage et la manutention des substances dangereuses

32 a) Règlement n° 766/1997¹ portant modification du Règlement n° 236/1990

Le règlement énumère de manière détaillée les substances dangereuses et la manière dont elles devraient être traitées lorsqu'elles sont importées, fabriquées, conditionnées, étiquetées et distribuées en Islande.

33. Règlement n° 520/1991¹ sur l'importation, la production et la distribution de jouets contenant du plomb

Le règlement interdit l'importation, la production et la distribution de jouets contenant du plomb, sauf autorisation spéciale de l'Agence pour l'environnement et l'alimentation.

34. Règlement n° 84/1996¹ sur l'importation, l'utilisation et l'évacuation des PCB, des TPC et de leurs produits de remplacement dangereux pour l'environnement

Le règlement interdit l'importation et l'utilisation des substances à base de polychlorobiphényles (PCB) et de terphényles polychlorés (TPC) ainsi que des articles manufacturés contenant ces substances s'ils en contiennent une quantité inférieure à 0,005 pour cent.

Des dérogations peuvent être accordées à cette règle par l'Administration des accidents du travail et des maladies professionnelles, après avoir consulté l'Agence pour l'environnement et l'alimentation et s'être assuré qu'aucun produit de remplacement de ces substances n'est disponible.

35. Règlement n° 694/1994¹ sur les restrictions à la production et à l'importation de jouets et d'objets ornementaux contenant certains produits chimiques

Le règlement interdit l'importation de jouets et d'objets ornementaux contenant des substances nocives et dangereuses, telles que le benzène si la quantité de benzène est supérieure à 5 mg/kg.

¹ Un exemplaire peut en être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (uniquement en langue islandaise).

36. Règlement n° 447/1996¹ sur l'utilisation et l'interdiction de l'utilisation du cadmium et de ses composants

Le règlement interdit l'importation de produits contenant un volume de cadmium supérieur à 0,01 pour cent de leur poids. Une dérogation peut être accordée à cette règle s'il est nécessaire d'utiliser du cadmium comme colorant ou comme liant pour des raisons de sécurité.

37. Règlement n° 448/1996¹ sur l'utilisation et l'interdiction de l'utilisation de certaines substances chimiques dans le traitement des produits textiles

Le règlement interdit l'importation des articles textiles qui ont été traités avec les produits chimiques suivants:

phosphate de 2,3-dibromopropyle	TRIS	CAS-n° 126-72-7
oxyde de 1-aziridinyl phosphine	TEPA	CAS-n° 5455-55-1
polybromobiphényle	PBB	CAS-n° 59536-65-1

38. Règlement n° 571/1997¹ sur les batteries et les accumulateurs contenant certaines substances dangereuses

L'article 4 de ce règlement interdit l'importation et la production des batteries et des accumulateurs contenant plus de 0,025 pour cent de mercure et de cadmium et plus de 0,4 pour cent de plomb.

NAVIRES, BATEAUX ET STRUCTURES FLOTTANTES

39. Loi n° 35/1993¹ sur le contrôle des navires

Cette loi s'applique à l'importation des navires, des bateaux et des structures flottantes. Elle rend obligatoire l'obtention d'une licence. La loi ne laisse pas la désignation des navires soumis au régime de licences à la description administrative. Il est interdit d'importer des bateaux de pêche ayant plus de 15 ans d'âge.

¹ Un exemplaire peut en être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (uniquement en langue islandaise).